

**52. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 décembre 1948  
dans la cause Ministère public fédéral contre Duval.**

*Service de renseignements économiques* (art. 273 CP).

La répression de cette infraction ne présuppose pas la preuve que, dans le cas particulier, les intérêts de l'Etat ou de la défense nationale aient été effectivement lésés ou mis en danger.

*Wirtschaftlicher Nachrichtendienst* (Art. 273 StGB).

Die Ahndung dieses Vergehens setzt nicht voraus, dass im einzelnen Falle die Interessen des Staates oder der Landesverteidigung tatsächlich verletzt oder gefährdet worden seien.

*Spionaggio economico* (art. 273 CP).

La repressione di questo reato non presuppone la prova che nel caso concreto gl'interessi dello Stato o della difesa nazionale siano stati effettivamente lesi o messi in pericolo.

A. — Le 29 août 1947, Gaspard Duval, ancien ouvrier de la fabrique de machines Ed. Dubied & Co. S. A., à Couvet, s'est rendu en compagnie de Marcel Cardinas, fabricant de valves de bicyclettes en Belgique, auprès d'un ouvrier de la maison Dubied, Bernard Perrinjaquet, afin d'obtenir des renseignements sur les procédés employés par cette maison dans la fabrication des valves. Perrinjaquet, n'ayant pas pu fournir les renseignements désirés, conseilla à Duval de s'adresser à un ouvrier spécialisé dans ce genre de fabrication. Duval et Cardinas se rendirent alors chez Burger. Celui-ci ne donna aucun renseignement intéressant. Quelques jours plus tard, Perrinjaquet remit à Duval deux valves de bicyclettes non terminées. Duval les remit à la police, qui avait dans l'entre-temps ouvert une enquête.

B. — Le 23 septembre 1947, la maison Dubied a porté plainte contre Duval pour concurrence déloyale (art. 13 LCD), violation du secret de fabrication (art. 162 CP) et service de renseignements économiques (art. 273 CP).

Le Procureur général du canton de Neuchâtel a transmis le dossier au Département fédéral de justice et police. Le 21 octobre 1947, ledit département a autorisé, selon l'art. 105 PPF, la poursuite contre Duval et Cardinas

pour service de renseignements économiques et a délégué la cause aux autorités neuchâteloises (art. 18 PPF).

Le Procureur général a élevé contre Duval l'accusation de service de renseignements économiques.

Par jugement du 16 janvier 1948, le Tribunal de police du district du Val de Travers a acquitté l'accusé.

Le Procureur général de la Confédération a recouru contre ce jugement.

Statuant le 17 mars 1948, la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a rejeté le recours. Elle considère en substance :

Il est regrettable que le Ministère public n'ait visé dans ses réquisitions que l'art. 273 CP, alors que le plaignant avait demandé aussi l'application de la loi sur la concurrence déloyale et de l'art. 162 CP. En l'état des choses, l'art. 211 du Code de procédure pénal neuchâtelois ne permet d'envisager qu'une condamnation fondée sur l'art. 273 CP.

D'après la place qui lui est assignée dans la loi, le service de renseignements économiques n'est pas un délit contre le patrimoine, mais un délit contre l'Etat ou la défense nationale. Il est vrai qu'à suivre le Ministère public fédéral, toute violation d'un secret de fabrication au profit d'une entreprise privée étrangère constituerait une infraction dirigée contre l'Etat. C'est cependant ce qu'on ne peut admettre. L'hypothèse visée par l'art. 273 CP se distingue de celle qu'a en vue l'art. 162 non seulement par la nationalité du bénéficiaire, mais aussi par la nature du secret violé. En l'espèce, la violation du secret de fabrication des valves de la maison Dubied ne met pas en danger l'Etat ou la défense nationale.

C. — Contre cet arrêt, le Ministère public fédéral s'est pourvu en nullité à la Cour de cassation pénale fédérale en concluant au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouveau jugement.

Il soutient que, d'après la genèse de la loi, tout service de renseignements économiques au profit de l'étranger,

même s'il n'a pour objet que des secrets de fabrication ou d'affaires de caractère privé, constitue un crime ou un délit contre l'Etat au sens de l'intitulé du titre treizième du Code pénal et tombe par conséquent sous le coup de l'art. 273.

*Considérant en droit :*

1. — (Inadmissibilité d'un renvoi aux écritures cantonales, RO 74 IV 59, cons. 1.)

2. — Duval s'est adressé à deux ouvriers de la maison Dubied pour se renseigner sur les procédés employés par cette maison dans la fabrication des valves de bicyclette ; il a ainsi cherché à découvrir un secret de fabrication, et cela pour le rendre accessible au fabricant belge Cardinas, c'est-à-dire à une entreprise privée étrangère. Les conditions objectives de l'art. 273 al. 1 CP sont donc réalisées, en tout cas d'après la lettre de cette disposition. Les juridictions cantonales n'ont cependant pas cru devoir l'appliquer, parce que le service de renseignements économiques, d'après la place qu'il occupe dans la loi, est un délit contre l'Etat ou la défense nationale ; or — disent-elles — l'activité de l'accusé n'a lésé que les intérêts particuliers de la maison Dubied.

Le Tribunal fédéral ne peut se rallier à cette manière de voir. Il faut en effet considérer avant tout la disposition légale applicable, non le titre sous lequel elle est rangée, celui-ci n'apportant qu'une qualification générale des infractions qu'il recouvre, sans pouvoir ajouter aux conditions de la répression énoncées par les divers articles de la loi.

Or l'art. 273 CP vise simplement et sans aucune restriction le fait de chercher à découvrir et de rendre accessibles, au profit de l'étranger, des secrets de fabrication ou d'affaires. C'est dire que l'espionnage économique, tout en lésant les intérêts d'une entreprise privée, affecte en même temps les intérêts généraux de l'économie suisse, ce qui lui donne le caractère d'un délit ou d'un crime

contre l'Etat au sens de l'intitulé du titre treizième. Il n'est sans doute pas conforme aux idées communément admises en Suisse, sur les rapports de l'économie et de l'Etat, de mettre sur le même pied les intérêts économiques et l'intérêt public. On ne peut cependant pas, comme le fait la juridiction cantonale, reprocher à l'interprétation du Ministère public fédéral de procéder d'une « notion étatique, pour ne pas dire collectiviste et totalitaire, de l'économie nationale ». L'art. 273 CP a sa raison d'être, non dans la politique économique interne de l'Etat, mais dans sa politique économique extérieure. Le fait que les économies nationales se sont progressivement repliées sur elles-mêmes a eu pour conséquence que l'économie suisse, elle aussi, est devenue de plus en plus une affaire d'intérêt général, et que l'Etat a dû intervenir et intervenir encore constamment de diverses manières pour la protéger envers l'étranger (cf. à ce sujet, HAFTER, dans Festgabe Fritz Fleiner, 1937, p. 216). C'est dans cette ligne que s'inscrit l'art. 273 CP. L'espionnage économique de la part de l'étranger ne se caractérise pas simplement comme un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'entreprise privée qui en est l'objet ; il porte en même temps atteinte aux intérêts suisses dans leur ensemble, ce qui justifie que l'Etat le combatte.

3. — Il semble il est vrai, à première vue, que la genèse de l'art. 273 CP parle en faveur d'une interprétation restrictive. Conformément à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération, le projet — alors l'art. 233 quater — ne visait que le service de renseignements économiques dans l'intérêt d'une autorité ou d'un parti étranger. Sur la proposition de Hafter, on y a fait rentrer l'espionnage au profit d'entreprises privées de l'étranger. D'autre part, comme cela résulte des débats parlementaires, le projet supposait, pour que l'acte fût punissable, que la sauvegarde du secret de fabrication ou d'affaires fût dans l'intérêt public ; au sein de la Commission du Conseil

national, il avait même été question d'un « wesentliches öffentliches Interesse ». Par la suite, on a laissé tomber la condition (cf. procès-verbal de la Commission du Conseil national, XXIV<sup>e</sup> session, séance du 15 décembre 1937, p. 1 sv., et Bull. stén. Conseil des Etats, édit. spéc. p. 403 sv.), ce que le rapporteur au Conseil des Etats, M. Wettstein, motiva en disant qu'étant donnée la place que la disposition occupait dans la loi, il fallait de toute façon que l'Etat ou la défense nationale fussent mis en danger et qu'on n'avait par conséquent pas besoin de la notion très vague d'intérêt public. On pourrait certes déduire de ces motifs que l'art. 273 CP ne s'applique pas chaque fois que quelqu'un cherche à découvrir ou rend accessible un secret de fabrication ou d'affaires dans l'intérêt de l'étranger, mais que, pour rendre cet acte punissable, un élément doit s'ajouter qui en fasse un délit ou un crime contre l'Etat ou la défense nationale. Toutefois, ce que devrait être cet élément supplémentaire, le rapporteur du Conseil des Etats n'a pas pu le dire, et la délibération au sein du Conseil national ne fournit pas d'indications à ce sujet ; un membre de la Commission s'est même opposé à la mention de l'intérêt public, parce que — disait-il — ce serait restreindre la portée de la disposition (procès-verbal, p. 3).

Dans ces conditions, en face du texte clair de la loi, qui saisit sans aucune réserve la violation de secrets de fabrication ou d'affaires au profit de l'étranger et qui, par là, en fait un délit ou un crime contre l'Etat ou la défense nationale, on ne peut pas attribuer de portée décisive aux travaux législatifs. Si le législateur avait voulu que la seule atteinte aux intérêts de l'économie nationale, telle que l'implique tout espionnage économique, ne pût justifier l'application de l'art. 273, il aurait dû exprimer cette intention en déterminant les conditions de l'infraction.

Il eût eu d'autant plus lieu de le faire que l'arrêté de 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération

était déjà interprété dans le sens indiqué. La jurisprudence considèrerait en effet comme secret d'affaires au sens de l'art. 4 tous les faits de la vie économique que les personnes en cause avaient un intérêt légitime à tenir secrets, sans poser en outre d'exigences particulières quant à l'intérêt national qui pouvait en même temps se trouver en jeu (RO 65 I 49 et 333 cons. 4 litt. a). Les débats parlementaires eux-mêmes ne révèlent nullement qu'on ait voulu en quoi que ce soit restreindre cette interprétation. Le moment eût d'ailleurs été mal choisi, puisqu'on venait d'étendre la répression à l'espionnage économique au profit d'entreprises privées de l'étranger.

4. — En l'espèce, les conditions objectives de l'art. 273 CP sont donc bien réalisées. L'arrêt attaqué doit par conséquent être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour que celle-ci examine la culpabilité de l'accusé et statue à nouveau.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le pourvoi est admis, l'arrêté attaqué est annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'il soit statué à nouveau dans le sens des motifs.

Vgl. auch Nr. 54. — Voir aussi n° 54.